



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉCISIONS DU MAIRE
N°2022-40

TRAVAUX D'AMENAGEMENTS STRUCTURELS D'ENTRETIEN COURANT ET DE SECURITE
DU RESEAU ROUTIER COMMUNAL DE MIMIZAN
6^{ème} MARCHE SUBSEQUENT
REFECTION DES CHEMINS JOUANE ET DE LAMIRAOUT
CREATION D'ALLEES AU CIMETIERE DE LA PAPETERIE

Le Maire de la Commune de Mimizan,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 13 juillet 2020 autorisant le maire à agir dans le cadre des délégations de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 22-013 du 24 Février 2022 attribuant l'accord-cadre relatif à la gestion des travaux d'entretien et d'aménagements routiers sur la commune aux entreprises COLAS LANDES, LAFITTE TP et SOUBESTRE et autorisant Monsieur Le Maire à le signer,

Considérant que cet accord-cadre a été notifié aux 3 entreprises titulaires le 02 Mars 2022,

Considérant que les travaux de réfection des chemins Jouane et de Lamiraout (Tranche Ferme) et la création d'allées au cimetière de la Papèterie à Mimizan (Tranche Optionnelle) constituent le 6^{ème} marché subséquent,

Considérant qu'à l'issue des formalités de mise en concurrence, sur le Profil Acheteur (ALPI) le 11 Juillet 2022, l'analyse des offres des 3 candidats suivants : l'entreprise COLAS (40600 BISCARROSSE), l'entreprise LAFITTE TP (40230 SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE), et l'entreprise SOUSBESTRE SAS (SOORTS-HOSSEGOR), classe en 1^{ère} position pour le 6^{ème} marché subséquent susvisé, le candidat LAFITTE TP,

DECIDE

Article 1^{er} : d'attribuer et de signer le 6^{ème} marché subséquent, relatif aux travaux de réfection des chemins Jouane et Lamiraout (Tranche Ferme) et la création d'allées au cimetière de la papèterie à Mimizan (Tranche Optionnelle) avec le candidat ayant présenté l'offre économique la plus avantageuse, à savoir l'entreprise LAFITTE TP domiciliée Parc d'Activités Atlantisud – 1268 Rue Belharra – Quartier des Vagues – 40230 SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE pour un montant total HT de 26 712.65 € soit 32 055.18 € TTC.

Article 2 : de préciser que les dépenses seront prélevées sur les crédits inscrits à cet effet au budget 2022.

Article 3 : la présente décision sera inscrite au registre annexe au registre des délibérations du conseil municipal,

Article 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau 50 cours Lyautey BP 43 64010 PAU Cédex dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat ou directement sur le site www.telerecours.fr.

Fait à MIMIZAN, le 12 août 2022

Frédéric POMAREZ,
Maire de Mimizan



Certifié exécutoire par Frédéric POMAREZ, Maire
compte tenu de sa transmission en Préfecture le : 19/08/2022
et l'acquiescement reçu sous le numéro de certificat :
040-214001844-20220812-DEC202240-AR
et de la publication électronique le 19/08/2022
Fait en mairie de Mimizan, le 19/08/2022

Notifié le 19/08/2022
à

- Comptabilité

